

La planification fiscale et le CELI

Par Jamie Golombek

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) a été introduit dans le budget fédéral de 2008 et est destiné à devenir l'instrument de placement de choix de la planification fiscale à compter de 2009, lorsqu'on pourra y verser des fonds pour la première fois.

Selon le gouvernement, le CELI est « un compte enregistré, souple et à usage général qui permettra aux Canadiens d'accumuler des revenus de placement à l'abri de l'impôt ».

Caractéristiques essentielles

Tout particulier de 18 ans ou plus pourra ouvrir un CELI. Il est seulement nécessaire que celui-ci ait un numéro d'assurance sociale au moment d'ouvrir le compte. Il n'y a pas de limite au nombre de CELI qu'un particulier peut ouvrir.

Cela dit, le montant qu'il est possible de verser dans un CELI dépend des droits de cotisation à un CELI. À compter de 2009, pour tout résident canadien de 18 ans ou plus, les droits de cotisation à un CELI seront de 5 000 \$ (ce montant sera indexé annuellement et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche). Ces droits de cotisation seront cumulatifs et seront reportés indéfiniment aux années suivantes.

L'innovation la plus importante dans ces règles est peut-être que, à la différence du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les sommes retirées d'un CELI dans une année donnée seront automatiquement ajoutées aux droits de cotisation de l'année suivante, ce qui permet aux particuliers qui retirent des fonds d'un CELI de verser un montant équivalent une autre année.

Comme pour le REER, les cotisations excédant la limite de cotisation à un CELI seront imposées à 1 % par mois.

Une cotisation en nature sera considérée comme une disposition présumée. Alors, un gain en capital devra être déclaré et une perte en capital sera refusée, tout comme dans le cas des cotisations en nature à un REER.

À la différence d'un REER, mais tout comme un régime enregistré d'épargne-études (REEE), les cotisations à un CELI sont censées provenir du revenu après impôt (il s'agit donc d'un régime « à impôts prépayés ») et, en conséquence, ne seront pas déductibles du revenu. Le principal avantage est que le revenu et les gains sur les placements détenus dans un CELI ne seront imposés ni pendant qu'ils sont dans un CELI ni lors du retrait final.

Nous avons là un certain nombre d'occasions spéciales de planification.

Planification de l'épargne pour tous les Canadiens

Une étude de l'Institut C.D. Howe publiée en 2003 (« New Poverty Traps: Means-Testing and Modest-Income Seniors » – http://www.cdhowe.org/pdf/backgrounder_65.pdf) concluait que, pour de nombreux Canadiens à faible revenu, les REER constituent un très mauvais placement.

L'explication de ce jugement est simple : un grand nombre de prestations, de crédits et de programmes gouvernementaux sont fondés sur le revenu net et subissent une réduction importante ou même disparaissent totalement à mesure que le revenu s'élève.

Les Canadiens à revenu peu élevé qui obtiennent le crédit pour TPS ou TVH peuvent trouver que même un petit montant de revenu de placement imposable peut commencer à réduire leur crédit. En maintenant tout leur revenu libre d'impôt dans un CELI, ils peuvent préserver leur crédit.

De même, les parents qui obtiennent la Prestation canadienne fiscale pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) peuvent trouver que le revenu de placement imposable réduit le montant des prestations auxquelles ils ont droit. Obtenir ce revenu dans un CELI doit les aider à préserver une partie des prestations qui auraient été autrement réduites.

Dans le cas des aînés qui vivent de retraits de leur REER ou de leur fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), l'une des critiques les plus sévères faites au système actuel est que, lorsque les fonds sont retirés à la retraite, ils sont non seulement

imposés au taux d'imposition marginal personnel du retraité, mais, dans de nombreux cas, ils ont une incidence sur l'admissibilité aux programmes de prestations et de crédits gouvernementaux fondés sur l'examen du revenu, comme le Crédit en raison de l'âge, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou même la Sécurité de la vieillesse (SV).

Comme les retraits d'un CELI ne sont pas considérés comme un « revenu », ils n'auront pas d'incidence sur le SRG ni sur la SV, et ne réduiront pas le Crédit en raison de l'âge.

Élaboration d'un plan d'épargne

De nombreux investisseurs estiment qu'il est prudent de maintenir une « réserve pour les temps difficiles », expression utilisée pour décrire les fonds qui ont été mis de côté en espèces ou quasi-espèces et qui peuvent être retirés justement dans les temps difficiles.

Le principe sous-jacent à cette réserve pour les temps difficiles est qu'il doit y avoir une source de fonds facilement accessibles au cas où se produirait un événement qui exige des dépenses importantes, immédiates et imprévues, par exemple, un toit qui fuit.

La réserve pour les temps difficiles pose toutefois un problème : traditionnellement, elle n'a pas été très avantageuse d'un point de vue fiscal. Cela est dû au fait que les espèces ou les quasi-espèces conservées dans cette réserve sont généralement investies dans des titres à revenu fixe productifs d'intérêts fortement imposés.

Maintenant, grâce à la création du CELI, un fonds d'urgence peut être avantageux du point de vue fiscal puisque tout le revenu d'intérêt obtenu sera libre d'impôt pour la vie, qu'il s'agisse d'un CELI contenant une épargne à intérêt élevé ou d'un CELI contenant des parts d'un fonds commun de placement du marché monétaire.

Ce fonds tout-usage peut aussi être utilisé en dehors des cas d'urgence, autant de fois qu'on veut durant toute sa vie et pour des raisons diverses : s'acheter une voiture, payer les dépenses d'un mariage, acheter une propriété, etc.

Planification avantageuse du point de vue fiscal (CELI ou REER?)

L'une des questions les plus fréquemment posées est la suivante : si quelqu'un a des fonds limités, doit-il choisir de cotiser à un CELI ou à un REER?

Les deux régimes sont censés être neutres du point de vue fiscal. Le tableau ci-dessous compare l'accumulation après impôt qui résulte du placement d'un revenu d'emploi ou d'entreprise de 5 000 \$ pendant 20 ans dans un CELI ou dans un REER.

Dans le scénario CELI, la somme de 5 000 \$ est imposée immédiatement, lorsqu'elle est gagnée, au taux d'impôt marginal du particulier (qu'on suppose être de 40 %) et la somme de 3 000 \$ après impôt est investie dans le CELI. Comme cet impôt est littéralement « prépayé » et comme le revenu et la croissance dans le CELI ne sont ni imposés durant la phase d'accumulation ni imposés au moment du retrait, la valeur nette d'impôt après 20 ans, si on suppose un taux de croissance de 6 %, est de 9 621 \$.

Par comparaison, prenons l'exemple d'un revenu de 5 000 \$ sur lequel on ne paie pas d'impôt parce qu'on l'a mis dans un REER et qu'on a réclamé une déduction.

La somme de 5 000 \$ investie croît jusqu'à 16 036 \$ et est finalement imposée au moment du retrait dans 20 ans à 40 %. On obtient exactement le même montant après impôt, soit 9 621 \$.

	CELI	REER
Revenu avant impôts	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Impôt (40%)	(2 000,00)	s.o.
Cotisation nette	3 000,00 \$	5 000,00 \$
Croissance à 6% / 20 ans	9 621,41	16, 035,68
Impôt au retrait (40%)	-	(6 414,27)
Montant net	9 621,41 \$	9 621,41 \$

Ainsi, bien qu'il semble que les deux régimes produisent les mêmes résultats, cela est vrai uniquement si le taux d'impôt initial est le même que le taux final.

Le REER convient mieux si on pense que le taux d'impôt au moment du retrait sera inférieur au taux d'impôt de la cotisation originale. Inversement, le

CELLI a un meilleur résultat si le taux d'impôt (y compris l'effet des retraits du REER sur les prestations du Supplément de revenu garanti ou de la Sécurité de la vieillesse, qui font l'objet d'une retenue en fonction du revenu, comme il a été dit plus haut) sera supérieur au moment du retrait à ce qu'il était au moment du versement de la cotisation.

Cependant, les chiffres ne sont pas l'unique élément à considérer, puisque le CELI est beaucoup plus souple. Par exemple, l'épargne retirée peut être remise plus tard dans le CELI. Cela n'est pas possible dans le cas d'un REER.

Planification de la retraite

Le CELI peut aussi aider les particuliers qui ne peuvent pas cotiser à un REER pour diverses raisons. Par exemple, les employés qui participent à des régimes de pension agréés par l'intermédiaire de leurs employeurs peuvent trouver que le facteur d'équivalence limite sérieusement leur capacité à cotiser à un REER.

De même, les Canadiens qui n'ont pas de revenu ou ont plus de 71 ans peuvent trouver que le CELI est un moyen utile d'obtenir des fonds supplémentaires pour la retraite en franchise d'impôt.

Planification des études (CELLI ou REER?)

Bien que le REEE soit l'instrument idéal pour la plupart des parents qui souhaitent épargner de l'argent pour les études postsecondaires de leurs enfants en raison des généreux programmes incitatifs de subventions et d'obligations qu'offrent le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux, il ne constitue plus la seule option.

Le CELI permettra aux parents d'épargner pour financer non seulement les études postsecondaires de leurs enfants, mais aussi leurs études primaires dans une école privée. De plus, lorsque les parents retirent le revenu provenant des fonds investis dans un CELI pour financer les études de leurs enfants, ce revenu est entièrement libre d'impôt.

Comparez cela aux retraits de revenu du REEE qui se présentent généralement sous la forme de paiements d'aide aux études (PAE) entièrement imposables. C'est l'étudiant qui doit payer de l'impôt

sur les PAE et, s'il a un emploi à temps partiel ou travaille durant l'été, il est très possible qu'il paie de l'impôt sur ces PAE, tandis que les parents peuvent retirer de l'argent du CELI en franchise d'impôt, puis le donner à l'étudiant pour financer ses études.

Fractionnement du revenu avec le conjoint et les enfants (de plus de 18 ans)

Normalement, les règles d'attribution contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu interdisent qu'un conjoint ou un conjoint de fait tente d'attribuer un revenu ou des gains en capital à l'autre conjoint.

Les règles applicables aux nouveaux CELI prévoient une exception aux règles d'attribution. Celles-ci ne s'appliquent pas au revenu ou aux gains obtenus dans un CELI à partir des cotisations d'un conjoint ou d'un conjoint de fait.

Le conjoint ayant les revenus les plus élevés a ainsi la possibilité de donner jusqu'à 5 000 \$ à son conjoint pour que celui-ci puisse cotiser à son propre CELI, ce qui permet à tous deux d'utiliser efficacement la limite de cotisation libre d'impôt de 10 000 \$ par couple.

De plus, si vous avez des enfants d'au moins 18 ans, vous avez la possibilité de leur donner 5 000 \$ chacun par an pour cotiser à leur CELI. Vous ne pouvez pas établir un CELI conjoint ou un CELI « en fiducie » pour vos enfants.

Planification successorale

À la date du décès, la succession recevra la juste valeur marchande d'un CELI en totale franchise d'impôt, mais le revenu ou les gains qui s'accumuleront après cette date seront imposables.

Un particulier pourra nommer son conjoint ou son conjoint de fait survivant comme titulaire de compte successeur et, dans ce cas, l'exonération d'impôt sera maintenue pour le CELI. Autrement, il est possible de transférer l'actif d'une personne décédée (la valeur de l'actif à la date du décès) au CELI du conjoint ou du conjoint de fait survivant sans toucher aux droits actuels de cotisation à un CELI du conjoint.

Au moment de la rédaction du présent document, le CELI ne permet pas de désigner un bénéficiaire, y

compris un titulaire de compte successeur, car cette disposition est régie par la législation provinciale, qui devra être modifiée pour permettre une telle désignation. Si les provinces venaient à autoriser cette désignation, cela présenterait un avantage supplémentaire, celui de transférer directement les revenus du CELI au bénéficiaire désigné sans passer par la succession, ce qui permettrait d'éviter les coûteux frais d'homologation, là où la législation provinciale l'exige.

Planification en cas d'émigration (non-résidents)

Si vous quittez le Canada et devenez non-résident, vous pouvez conserver votre CELI et continuer de profiter de l'exonération fiscale sur le revenu de placement et les retraits, mais vous ne pouvez plus y cotiser (si vous le faites, cela entraîne des pénalités fiscales) et vos droits de cotisation ne peuvent plus continuer de s'accumuler.

Toutefois, gardez à l'esprit que votre pays de résidence ne reconnaîtra pas l'exonération d'impôt associée au CELI et que, probablement, votre compte sera assujéti aux règles normales d'imposition en matière de placement en vigueur dans ce pays.

« Comme pour toute stratégie de planification, il est préférable de faire appel à un planificateur financier ou un conseiller fiscal qualifié pour examiner la manière dont un CELI pourrait compléter votre stratégie d'épargne et de placement. »



Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto. En tant que membre de l'équipe Marchés de détail CIBC, il travaille en étroite collaboration avec les conseillers de Gestion

privée de patrimoine CIBC, de Wood Gundy, de Service Impérial et d'autres partenaires pour offrir des services de soutien à leurs clients à valeur nette élevée ainsi que des services intégrés de planification des placements et de solides solutions conseils. Il est entré au service de la Banque en 2008, après avoir travaillé pendant 12 ans à AIM Trimark, où il offrait des services de consultation internes et externes couvrant tous les aspects de la planification fiscale et successorale. M. Golombek a également travaillé comme fiscaliste au bureau de Toronto de Deloitte & Touche, où il s'est spécialisé dans la planification fiscale tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Jamie.Golombek@cibc.com

La présente feuille d'information est publiée par Gestion d'actifs CIBC. Elle contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. Gestion d'actifs CIBC, ses sociétés affiliées et ses filiales ne sont responsables d'aucune erreur ou omission. Le présent bulletin vise à donner des conseils généraux qui ne doivent pas être considérés comme des conseils d'ordre juridique, de prêt, d'assurance ou de fiscalité précis. La prise en compte de la situation de chaque investisseur et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent bulletin doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers ou en fiscalité.